

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE

SECTION 1 – FUSION

I – NOTION DE FUSION

II – LES DIFFERENTES TECHNIQUES DE FUSION – ASPECTS JURIDIQUES

A – Fusion – absorption

B – L’apport de titres (ou fusion à l’anglaise)

C – L’apport partiel d’actif

III – ASPECTS COMPTABLES DES FUSIONS & OPERATIONS ASSIMILEES

A- La valorisation des apports

B- Le sens de la fusion & la valorisation des apports

C- Le traitement des bonis & malis de fusion

1- Le traitement du boni de fusion

2. Le traitement du mali de fusion

IV- LES MOTIVATIONS DE LA FUSION

V- LES OBSTACLES AUX FUSIONS

SECTION 2 – CONSOLIDATION

I- DÉFINITION DE LA CONSOLIDATION

II- NOTION DE GROUPE

III- OBJECTIFS DE LA CONSOLIDATION

IV- PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

V- MÉTHODES DE CONSOLIDATION

VI- PRATIQUE DE LA CONSOLIDATION

A- Tableaux

B- Ecriture de consolidation

C- Etats de synthèse

VII- INFORMATION COMPTABLE

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION GENERALE

L'apparition de nouveaux indicateurs extra-financiers souligne la volonté des sociétés d'asseoir leurs stratégies de communication financière sur le thème du développement durable. Les entreprises sont des organismes qui pendant leur vie se rapprochent parfois d'autres d'entreprises et donnent naissance à des nouvelles entités : c'est le phénomène de concentration. Le processus de la concentration des entreprises conduit en général à la constitution de sociétés ou groupes de sociétés contrôlant une partie importante du marché : c'est le phénomène de la fusion et consolidation des entreprises.

Ce dernier est la réduction du nombre d'entreprises par regroupement ou par association conduisant à l'accroissement de la dimension des entreprises et leur permettant d'avoir une part importante de la production totale, plus particulièrement dans le but de rechercher des synergies ou des économies d'échelle, la compétitivité, taille critique gain de part de marché...

Ce phénomène se traduit également par la ferme détermination des entreprises à maîtriser le développement de leur marché.

Cette analyse économique nous conduit d'un point de vue général dans un premier temps à s'interroger sur les éventuelles raisons qui poussent les entreprises à cette forme de concentration et dans un deuxième temps à mettre en exergues les notions de fusion et de consolidation, en distinguer les différentes formes et enfin relever les éventuelles conséquences.

SECTION I : FUSION

I. NOTIONS DE FUSION

En économie, la fusion est une opération juridique de concentration par laquelle deux ou plusieurs entreprises de force à peu près égales se regroupent en mettant en commun leur patrimoine pour former une nouvelle entreprise dont la raison sociale sera composée ou non des noms des anciennes entreprises.

En finance, les **fusions** se conçoivent comme une prise de contrôle d'une société par une autre. La caractéristique fondamentale réside dans son mode de paiement : il s'effectue en titres et non en liquidités.

II. LES DIFFERENTES TECHNIQUES DE FUSIONS – ASPECTS JURIDIQUES

A- FUSION – ABSORPTION

La fusion-absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés, dissoutes mais non liquidées, transmettent à une société existante ou nouvelle, leur entier patrimoine, actif et passif compris. Leurs apports sont rémunérés par l'attribution de droits sociaux représentatifs de la société préexistante ou nouvelle et, éventuellement, du versement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des parts ou actions distribuées.

Le schéma de base d'une opération de fusion entraîne trois effets juridiques distincts mais concomitants, à savoir :

- La transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ou à la société nouvelle issue de la fusion ;
- Corrélativement à la transmission de son patrimoine, l'opération de fusion entraîne nécessairement la dissolution de l'absorbée ;
- La fusion suppose la rémunération des apports de la société absorbée. Celle-ci est réalisée au moyen d'une attribution de droits sociaux. Ainsi, les associés de la société absorbée doivent recevoir des titres de l'absorbante en contrepartie de leurs apports. Il s'agit de nouveaux titres de la société absorbante créés en contrepartie d'une augmentation de capital dite "par échange de titres".

B- L'APPORT DE TITRES (OU FUSION À L'ANGLAISE)

L'apport de titres est une opération par laquelle un investisseur (personne physique ou personne morale) apporte ses titres d'une société A à une société B et reçoit en rémunération des titres de la société B. Contrairement à une fusion-absorption, la société A subsiste et devient une filiale de B, les actionnaires de A devenant actionnaires de B.

C- L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Un apport partiel d'actifs est une opération par laquelle une société A fait apport à une société B d'une partie de ses éléments d'actifs (et de passifs), et reçoit en échange des titres émis par la société B. L'apport d'une partie de l'actif à une autre société s'apparente à une vente (une cession), au mode de rémunération près. Ici, le paiement s'effectue en actions et la société bénéficiaire augmente son capital du montant de l'apport. Il existe un régime fiscal plus avantageux que celui d'une cession : il s'agit de l'apport d'une branche complète d'activité. Les parties peuvent alors soumettre cette opération au régime fiscal de scissions ; ce

qui en réduit le coût fiscal (sursis d'imposition pour les plus-values et dispense des droits d'apports).

III. REGLES COMPTABLES APPLICABLES A L'OCCASION DES FUSIONS

A- LA VALORISATION DES APPORTS

Dans une opération de fusion (ou d'apport), il ne faut pas confondre la valeur financière retenue dans la fusion qui sert de référence pour la détermination de la parité d'échange et la valeur comptable à laquelle les actifs sont juridiquement apportés à la société absorbante.

La détermination de la valeur d'échange n'entraîne aucune implication fiscale et comptable pour les entreprises en présence. La détermination n'ayant pour seul but d'établir la parité équitable entre les actions ou parts sociales de l'absorbée et celles de l'absorbante.

La **valeur d'apport** représente donc la valeur comptable pour laquelle les biens sont transmis de l'absorbée à l'absorbante. Ceci étant, la détermination de la valeur d'apport dépasse largement le seul cadre de l'enregistrement comptable mais s'étend également à la question de l'information comptable et à la présentation des états financiers sans oublier une dimension fiscale importante. En effet, la détermination de la valeur d'apport servira de base pour le calcul des éventuelles plus-values de fusion.

En l'espèce, la détermination de la valeur d'apport peut se réaliser selon deux méthodes : la fusion faite sur la base des **valeurs comptables** et la fusion faite sur la base des **valeurs réelles**. Par principe, la valorisation doit se faire selon les valeurs réelles mais l'administration fiscale tolère, par dérogation, une évaluation aux valeurs comptables dès lors que celles-ci peuvent être considérées comme représentatives de la valeur réelle des actifs transmis. Jusqu'en 2004, les entreprises pouvaient librement choisir les modalités d'évaluation des apports. Le règlement du CRC applicable, obligatoirement, depuis 2005 est revenu sur cette liberté de transcription. Les valeurs à retenir résultent, de façon impérative, de la **situation de contrôle au moment de l'opération** et du **sens** dans lequel elle est réalisée. Les entreprises n'ont donc plus le choix de la méthode de valorisation des apports ce qui limite considérablement les opportunités de gestion fiscale de l'opération de fusion.

En imposant implicitement la méthode de valorisation comptable des apports pour toutes les opérations de restructuration internes, les fusions réalisées à la valeur nette comptable devraient largement se multiplier.

B- LE SENS DE LA FUSION ET LA VALORISATION DES APPORTS

Dans son avis, le CNC a définitivement supprimé le choix comptable entre une valorisation aux valeurs réelles ou aux valeurs comptables. En effet, comme nous l'avons dit précédemment, les apports sont évalués à la valeur nette comptable ou à la valeur réelle selon la nature de la situation contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération.

Pour les opérations sous contrôle commun, les fusions doivent être effectuées sur la base des valeurs comptables. Pour les fusions sous contrôle distinct, les fusions doivent être effectuées sur la base des valeurs réelles sauf dans l'hypothèse où la fusion serait faite à l'envers. À une situation donnée correspond une méthode de valorisation des apports.

Des sociétés sont considérées comme étant sous contrôle commun lorsqu'une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou lorsque les deux sociétés sont sous le contrôle d'une même société mère. À l'inverse, deux sociétés sont sous contrôle distinct lorsque aucune des sociétés ne contrôle l'autre préalablement à l'opération ou encore lorsque ces sociétés ne sont pas sous le contrôle d'une société mère.

De plus, on retiendra que les sociétés fortement déficitaires, même sous contrôle de l'absorbante, peuvent toujours effectuer la fusion sur la base des valeurs réelles, et de fait, recapitaliser les capitaux propres. Enfin, cette dérogation permet de maintenir l'éventuel bénéfice à une renonciation au régime de faveur.

C- LE TRAITEMENT DES BONIS ET MALIS DE FUSION

Les opérations de fusion constituent le plus souvent, soit la phase finale d'une opération de rapprochement entre deux entreprises dont le processus fut amorcé par une prise de participation de l'absorbante dans le capital de l'absorbée, soit une opération de restructuration entre des sociétés et leurs filiales. Dans ces deux cas, la société absorbante est **associée** de la société absorbée **préalablement à l'opération de fusion**.

La difficulté d'une participation de l'absorbante dans l'absorbée réside dans la remise aux associés de l'absorbée des titres de la société absorbante. En effet, **cette situation** va conduire nécessairement à la **remise à la société absorbante de ses propres titres**.

En pratique, la société absorbante diminue l'augmentation de capital à hauteur de sa quote-part de détention des titres de l'absorbée. Ce faisant, la société absorbante rémunère exclusivement les associés autres qu'elle-même.

L'annulation des titres entraîne dans ce cas la constatation d'une plus ou moins value appelée **boni de fusion ou mali de fusion**. Au plan du principe, le boni ou mali de fusion correspond à la différence entre le **prix d'acquisition** des titres de l'absorbée par l'absorbante et la **valeur d'apport** de ces mêmes titres. Si cette différence est positive on l'appelle boni de fusion, mali si elle est négative.

L'avis du CNC (Conseil National de Comptabilité) a modifié le traitement comptable du boni et du mali de fusion pour les opérations réalisées à partir du 1er janvier 2005.

1- Le traitement du boni de fusion

D'un point de vue comptable, le boni a longtemps été enregistré comme une prime de fusion complémentaire. Désormais, « le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués et en capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable. »

La troisième directive européenne vise à supprimer les doubles impositions qui pourraient intervenir dans le cadre de fusion. De ce fait, l'imposition du boni est alors expressément exclue puis que cela reviendrait à taxer une première fois les résultats chez l'absorbée et une seconde fois lors de l'annulation des titres, **le traitement comptable n'a donc aucun effet sur le traitement fiscal**.

2- Le traitement du mali de fusion

Le mali de fusion représente **l'écart négatif entre l'actif net reçu** par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la **valeur comptable de cette participation**. Le mali de fusion peut être décomposé en deux éléments:

-d'un **mali technique** généralement constaté pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable lorsque la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté. Cette composante du mali correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue aux plus values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée déduction faite des passifs non

comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs).

-Au-delà du mali technique, le **solde du mali** (ou "vrai" mali) qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée, doit être comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

En application des dispositions du CNC, on a :

-Le mali technique est alors comptabilisé à l'actif du bilan, et correspond à l'écart d'acquisition net dans les comptes consolidés. De plus, le suivi du mali de fusion est lié au même formalisme que celui de l'écart d'acquisition : un test de dépréciation et la constatation d'un éventuel amortissement exceptionnel.

-Le traitement fiscal de ces amortissements n'est pas encore clairement établi, mais il demeure peu probable que l'administration accepte leur déductibilité. Cela reviendrait, en définitive, à instaurer la déductibilité du « goodwill ». Ceci étant, certains pays européens comme l'Italie, admettent cette déductibilité sous certaines conditions.

IV- LES MOTIVATIONS DE LA FUSION

Les opérations de fusions acquisitions répondent à certaines motivations. Tout d'abord acquérir ou renforcer son pouvoir de marché. La fusion acquisition permet de réduire la pression concurrentielle et autorise une augmentation des marges : malheureusement au détriment des consommateurs. La garantie de déboucher peut-être envisagée comme l'une des motivations de la fusion acquisition. Effectivement, les marchés pertinents que sont le développement des pays émergents, l'apparition de l'Euro et la création d'un marché unique à l'échelle du vieux continent : ont repoussé les frontières "naturelles" des entreprises. Au même titre, la diversification du portefeuille d'activités peut-être une motivation. En fait, le déclin ou le caractère trop cyclique de certains secteurs poussent les groupes, les entreprises à se développer par croissance externe, soit hors de leur activité de base. Il y a ici une deuxième possibilité de diversification, la mutation véritable du portefeuille.

Une opération de concentration, telle que la fusion peut-être un moyen de répondre aux actions stratégiques des concurrents. Soit de se repositionner par rapport aux concurrents qui se sont eux-mêmes engagés dans des opérations de concentration. Soit de dissuader des prises de contrôle hostile en se transformant en une cible plus difficile "à digérer". Outre la volonté de s'adapter aux actions des concurrents, il y a celle de s'adapter aux évolutions de l'environnement financier.

On constate que la recherche de l'effet taille est une conséquence de la recherche d'économies d'échelles.

La pression des marchés financiers est telle qu'une fusion si elle est annoncée, sans information concernant le montant de la réduction des coûts qu'elle permettra, serait suspecte pour les investisseurs. (Ex : BP et AMOCO qui anticipent des économies d'échelles annuelles d'environ 1 milliard 900 millions d'Euros...)

V- LES OBSTACLES AUX FUSIONS

La liste des opérations de fusion annoncées à grands fracas et qui finissent par avorter est longue: certaines fusions n'arrivent pas à conclure réellement, et d'autres ont lieu mais se heurtent à des difficultés pratiques qui finissent par les condamner.

Il faut savoir que 50 à 60% des fusions ne donnent pas le résultat escompté.

Les deux principales raisons à cela sont les suivantes :

- * **le manque de synergies**
- * **les différences culturelles et managériales**

SECTION II : CONSOLIDATION

I. DÉFINITION DE LA CONSOLIDATION

La **consolidation comptable** consiste à établir les états financiers d'un groupe de sociétés, pour publication mais aussi pour ses besoins internes. Elle agrège pour cela les comptabilités de chacune des sociétés qui composent ce groupe et opère des retraitements afin de faire comme s'il ne s'agissait que d'une entité unique. Le mot "consolidation" est ici un anglicisme dérivé de "to consolidate" qui signifie "grouper".

II. NOTION DE GROUPE

Un groupe est un ensemble de sociétés :

- qui ont chacune une personnalité juridique différente ;
- et qui sont soumises à une unité de direction.

D'un point de vue économique, un groupe est composé d'un ensemble d'unités juridiquement autonomes qui dépendent d'un même centre décisionnel appelé société - mère. Très généralement, la relation de dépendance qui résulte de cette organisation s'inscrit dans la perspective d'une stratégie globale de développement et se traduit par la détention directe ou indirecte de droits de vote dans le capital des sociétés dépendantes.

Le groupe est une société-mère ainsi que toutes ses filiales. On entend par filiale, une entité contrôlée par une autre entité (sa mère). L'idée fondamentale sur laquelle repose l'existence du groupe est la notion de "contrôle" au sens anglais de ce mot (*to control* signifiant diriger ou maîtriser). De ce fait on peut définir le groupe comme une « entité de contrôle »

La norme internationale IAS 27 traite explicitement de cette notion :

« Une société mère est présumée exercer le contrôle lorsqu'elle détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote d'une entreprise ou lorsqu'elle peut diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entreprise en vertu de statuts ou de contrats ».

Le contrôle de la société mère est défini comme le pouvoir de décider de la politique financière et de l'activité d'une entreprise de façon à en retirer des profits. Les groupes ne sont pas définis directement par le code de commerce. Le concept de groupe est essentiellement économique et financier ; c'est une création de la doctrine et de la jurisprudence. Notons cependant que le code du travail a institué des « comités de groupe.

III. OBJECTIFS DE LA CONSOLIDATION

- Eliminer les conséquences des échanges qui ont pu se faire entre des sociétés du groupe (créances et dettes réciproques, profits internes),

- Homogénéiser les pratiques comptables des différentes sociétés,
 - Ne faire apparaître que l'aspect économique des transactions, hors des exigences purement fiscales de la comptabilité sociale,
 - Enfin et surtout, d'éliminer les détentions de titres des sociétés entre elles : le capital social d'une filiale ainsi que ses titres de participation détenus chez sa mère sont annulés.

IV. PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Le périmètre de consolidation définit la composition de l'ensemble à consolider. Il comprend toutes les entreprises contrôlées (contrôle exclusif ou contrôle conjoint) ou sous influence notable (règlement CRC 99-02, art. 1000): voir tableaux ci-après.

V. MÉTHODES DE CONSOLIDATION

La méthode de consolidation des sociétés dépend :

- de la nature du contrôle de l'entité détenue
- du pourcentage de contrôle que la société consolidant détient directement ou indirectement sur ces entités.

Trois méthodes existent : intégration globale, mise en équivalence et intégration proportionnelle.

Méthodes de consolidation (selon le règlement CRC 99-02)

Conditions	Type de contrôle	Méthode
> 50 % des droits de vote	Contrôle exclusif de droit	Intégration globale
> 40 % des droits de vote et désignation pendant 2 exercices de la majorité des organes d'administration, contrôle et surveillance	Contrôle exclusif de fait	Intégration globale
Influence dominante en vertu d'une convention ou d'une clause	Contrôle exclusif conventionnel	Intégration globale
>= 20 % des droits de votes	Influence notable	Mise en équivalence
Exploitation en commun d'une filiale	Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle

Existence d'un accord contractuel		
< 20 % des droits de vote	hors périmètre de consolidation	Aucune

Méthodes de consolidation (selon les normes internationales IFRS)

Conditions	Type de contrôle	Méthode
> 50 % des droits de vote	Contrôle d'une filiale	Consolidation
moins de 50 % des droits de vote mais : a) pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs; (b) ou pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat; (c) ou pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe; (d) ou pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe.	Contrôle d'une filiale	Consolidation
>= 20 % des droits de votes	Influence notable sur une entreprise associée	Mise en équivalence
Exploitation en commun d'une coentreprise (joint venture) Existence d'un accord contractuel	Contrôle conjoint	Consolidation proportionnelle ou mise en équivalence
< 20 % des droits de vote	hors périmètre de consolidation	Aucune

VI. PRATIQUE DE CONSOLIDATION

Le processus de consolidation consiste à cumuler les comptes des filiales et ceux de la société mère, tout en éliminant les comptes et opérations réciproques à l'intérieur du groupe. Plusieurs étapes sont nécessaires afin d'établir les comptes consolidés ou comptes du groupe.

A. TABLEAUX

Les tableaux comprennent un bilan (actif et passif) et un compte de résultat, (charges et produits). Une colonne est prévue pour chaque société intégrée, suivie de deux colonnes pour le retraitement (débit et crédit) et d'une dernière colonne pour les totaux consolidés. Les retraitements diffèrent selon la méthode retenue. Les sociétés mises en équivalence n'ont pas de colonne spécifique. Les retraitements consistent à éliminer les opérations intragroupes entre les différentes sociétés. Par exemple, une société qui vend des marchandises à une autre société du groupe : cette vente ne fait pas partie du chiffre d'affaires consolidé (chiffre d'affaires du groupe) et doit être éliminée.

B. ECRITURE DE CONSOLIDATION

A partir des tableaux, on doit enregistrer la reprise des bilans, des comptes de résultat et les retraitements. Ces opérations sont enregistrées dans le journal de consolidation. Les écritures de consolidation peuvent être classées en trois catégories :

- les retraitements : opérations visant à rendre les évaluations homogènes
- les ajustements : opérations visant à rendre les comptes et opérations intragroupe réciproques
- les éliminations : opérations visant à supprimer les doubles emplois ou éliminer les titres

C. ETATS DE SYNTHÈSE

Le groupe établit le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé et l'annexe des comptes consolidés. Selon le règlement français 99-02, l'annexe comprend notamment un tableau de variation des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie. Selon les normes IFRS, ces deux tableaux constituent des états distincts de l'annexe. Le rapport de gestion du groupe expose la situation de l'ensemble consolidé. Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de l'ensemble des sociétés appartenant au périmètre de consolidation.

VII. INFORMATION COMPTABLE

L'objectif du bilan, du compte de résultat consolidés, de l'annexe, du tableau de variation des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et du rapport de gestion est de communiquer aux partenaires une information économique et financière sur le groupe. L'interprétation des différents documents comptables consolidés doit tenir compte des caractéristiques propres aux groupes.

CONCLUSION

Ces différentes opérations entraînent parfois la disparition de certaines entreprises au profit d'autres. Certaines arrivent à exercer les activités à l'échelon planétaire : c'est le phénomène de multinationalisation. Leur environnement devient de plus en plus développer. Ces opérations bien qu'elles engendrent des conséquences positives et négatives sont rentables car les premières dominant les secondes. Pour ce faire, il appartient à chaque entreprise, pays d'origine comme pays d'accueil de savoir se comporter pour tirer son profit.

En somme toute, toutes les sociétés doivent ajuster au mieux leurs investissements à leur financement afin de développer et d'assurer leur exploitation.

BIBLIOGRAPHIE

Pratique des comptes consolidés - François COLINET et Simon PAOLI - Editions Dunod - 4ème Edition - Août 2005

Comptes consolidés 2005 - Editions Francis Lefebvre - Pierre Dufils, Claude Lopater, Leïla Sijelmassi, Sophie Cren, Collectif

Réf: NORMES IFRS, application aux états financiers, Pascal BARNETO (2e édition)

Revue française de gestion (réflexion) R.F.C 402 septembre 2007

Sites Internet : Google & fr.wikipedia.org

